

Les aides à l'agriculture biologique

Il existe un ensemble d'aides incitatives pour le développement de l'agriculture biologique.

Les aides bio conditionnées par la loi de finances

Titre de l'aide	Le Crédit d'impôt <i>Demande 2011 sur revenu 2010</i>	Le Crédit d'impôt <i>Demande 2012 sur revenu 2011</i>
Type de l'aide	Aide annuelle de soutien à l'agriculture biologique Financier : Etat	Aide annuelle de soutien à l'agriculture biologique Financier : Etat
Montants	2 400 € par exploitation + 400 €/ha dans la limite de 1 600 € soit un plafond total de 4 000 € / exploitation	A compter de 2012 sur revenu 2011 et jusqu'en 2013 sur revenu 2012 : 2 000 € forfaitaire par exploitation.
Conditions à respecter sur les parcelles		Le crédit d'impôt entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées
Conditions à respecter par exploitant	Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.	Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt si au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.
Eligibilités, conditions d'accès	Crédit d'impôt demandé en 2011 sur revenu 2010 non cumulable avec l'aide au soutien de l'AB demandée en 2010. Crédit d'impôt demandé en 2011 sur revenu 2010 cumulable avec l'aide à la conversion sous conditions : l'exploitation doit avoir plus de 50% de la surface agricole en AB et avoir plus de 50% de la surface agricole en bio sans les aides CAB. Un crédit d'impôt par foyer fiscal ou par associé dans le cas des GAEC dans la limite de 3 actifs.	Aide cumulable avec les dispositifs d'aide à l'AB, 1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier (y compris contrat MAE CAB en cours) dans la limite d'un montant total (CAB + SAB + Crédit d'impôt) de 4 000 €. Si ce cumul vient à dépasser ce seuil, le montant du crédit d'impôt sera diminué en conséquence. Un crédit d'impôt par foyer fiscal ou par associé dans le cas des GAEC dans la limite de 3 actifs.

L'exonération temporaire de la taxe foncière non bâtie de la part communale ou inter-communale⁽¹⁾.

Type de l'aide : Aide nationale pour favoriser l'accès au foncier des exploitants en AB - Financier : Collectivité.

Montants : Délibération de la commune ou de l'inter - communalité avant le 1 octobre de chaque année, la durée de l'exonération est fixée à 5 ans, avec un plafond de 7 500 € sur 3 exercices fiscaux.

Conditions à respecter sur les parcelles : Le bénéfice de l'exonération ne vaut que pour les parcelles engagées pour la première fois en AB à compter du 1 janvier 2009. Sont exclues les parcelles non engagées en AB et celles exploitées en AB avant le 1 janvier 2009 et qui continuent à l'être.

Bénéficiaires : Le propriétaire exploitant ou le bailleur qui rétrocédera intégralement l'exonération à l'exploitant.

Eligibilités, conditions d'accès : L'exonération entre dans le cadre des aides de minimis plafonnées.

Le bénéficiaire doit adresser chaque année, avant le 1 janvier, au service des impôts du lieu de situation des terres concernées : la liste des parcelles concernées et l'attestation annuelle de l'organisme certificateur.

⁽¹⁾ Possibilité d'exonération de taxe foncière sur les parcelles exploitées selon un mode de production biologique (art. 113 LF 2009 - art. 1395 G du CGI et 415- 3 du Code rural).



Les aides bio conditionnées par la PAC : nouveau dispositif pour 2011

A l'heure actuelle, aucune circulaire officielle n'est parue des services du Ministère de l'Agriculture, ces informations sont données à titre prévisionnel.

Titre de l'aide	Aide 'Conversion à l'agriculture Biologique' CAB (1er pilier de la PAC)	Aide 'Soutien de l'Agriculture Biologique' SAB (1er pilier de la PAC)
Type de l'aide	<p>Aide annuelle pour compenser les pertes de rendement et la non valorisation en AB durant la conversion Financier : Europe</p> <p>L'agriculteur s'engage à maintenir une activité bio sur l'exploitation pendant 5 ans L'aide à la conversion sera versée jusqu'en 2013, année de la réforme de la PAC. Les contrats MAE CAB signés en 2010 entrent dans ce nouveau dispositif avec une enveloppe réservataire jusqu'en 2013.</p>	<p>Aide annuelle pour encourager le maintien en agriculture biologique. Financier : Europe</p>
Montants	<p>CAB 1 : 100 €/ha = Prairies permanentes, parcours, landes, châtaigneraies. CAB 2 : 200 €/ha = Prairies temporaires*, cultures annuelles. CAB 3 : 350 €/ha = Viticulture et légumes plein champ, PPAM. CAB 4 : 900 €/ha = Arboriculture et maraîchage. * l'éligibilité des prairies temporaires en CAB 2 est à confirmer par les services du Ministère de l'Agriculture.</p>	<p>SAB 1 : 80 €/ha = Prairies permanentes, parcours, landes et prairies temporaires. SAB 2 : 100 €/ha = Cultures annuelles. SAB 3 : 150 €/ha = Viticulture et légumes plein champ, PPAM. SAB 4 : 590 €/ha = Arboriculture et maraîchage. Une enveloppe de 50 millions d'€ est allouée à la mesure en 2011, 2012 et 2013. En cas de dépassement de l'enveloppe, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.</p>
Conditions à respecter sur les parcelles	<p>CAB 1 : Pour en bénéficier, il faut détenir des animaux non bio, en conversion ou labellisés en AB pour un minimum de 0,2 UGB / ha de prairie. A partir de l'année 3, ces derniers doivent être convertis ou en conversion à l'AB. CAB 4 : Sont considérées comme maraîchage les parcelles avec deux cultures annuelles. Pas de cumul possible sur une même parcelle entre les aides à la conversion et une autre MAE (PHAE, CAD, Natura 2000, MAB, etc.) Une exploitation agricole peut avoir plusieurs contrats MAE, mais sur des parcelles différentes. *MAE : Mesure Agro-Environnementale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en AB. Les parcelles doivent être conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB et certifiées AB au 15 mai de l'année de la demande. Les parcelles en conversion vers l'AB, en gel, ne sont pas éligibles. Au sein d'une exploitation, l'aide au soutien en AB peut être cumulable avec d'autres aides MAE (PHAE, CAD, Natura 2000, CAB, etc.), mais sur des parcelles différentes (non cumul à la surface). Au sein de l'exploitation, pas de cumul possible entre les aides au soutien en AB et la MAE SFEI (système fourrager économe en intrants).</p>
Conditions à respecter par exploitant	<p>La conversion doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente). Une attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur avec la date de début de conversion doit être fournies lors du dépôt de la demande. Une présentation des perspectives de débouchés doit être fournie avec la demande d'aides. Pour bénéficier de l'aide à la conversion, le demandeur doit être préalablement notifié à l'agence bio et avoir le siège de l'exploitation dans le département.</p>	<p>Pour bénéficier de l'aide au soutien en AB, le demandeur doit avoir obtenu la certification AB (le contrôle administratif se fait sur la base des certificats en cours de validité délivrés par l'OC) et doit être préalablement notifié à l'agence bio. L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges de l'AB durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.</p>
Eligibilités, conditions d'accès	<p>Aide non plafonnée par exploitation, mais une enveloppe est allouée à la mesure. En cas de dépassement de l'enveloppe, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un coefficient stabilisateur. Enveloppe 2011 : 34 millions d'€ Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs, du statut agriculteur à titre principal ou secondaire. Respecter la conditionnalité des aides En société, avoir plus de 50 % des parts détenues par des associés exploitants. Dépôt des dossiers en DDT avant le 15 mai. A partir de 2011 (demande de 2012 sur activité 2011) : l'aide à la conversion à l'AB est cumulable avec le crédit d'impôt.</p>	<p>Pas de conditions restrictives vis-à-vis de l'âge, des revenus extérieurs, du statut agriculteur à titre principal ou secondaire. Respecter la conditionnalité des aides. En société, avoir plus de 50 % des parts détenues par des associés exploitants. Dépôt des dossiers en DDT avant le 15 mai. Jusqu'en 2010 (demande 2011 sur activité 2010) : aide au soutien AB non cumulable avec le crédit d'impôt pour une même année d'activité. Les exploitants ne peuvent pas en 2011 demander le crédit d'impôt au titre de leur activité 2010 s'ils ont demandé l'aide au soutien en 2010. A partir de 2011 (demande 2012 sur activité 2011) : l'aide au soutien de l'AB est cumulable avec le crédit d'impôt.</p>